



RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-RM-SQ-4

**RÈGLEMENT NUMERO 2017-RM-SQ-4
CONCERNANT LES ANIMAUX ET
APPLICABLE EN PARTIE PAR LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ADOPTÉ LE 9 AVRIL 2018

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK**

**RÈGLEMENT NUMERO 2017-RM-SQ-4 CONCERNANT LES ANIMAUX ET APPLICABLE EN PARTIE
PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU que le Conseil juge nécessaire de réglementer la possession et la garde des animaux, de manière à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Martine Poulin et qu'une présentation du projet de règlement a été réalisée lors de la séance ordinaire tenue le mercredi 4 avril 2018;

ATTENDU que tous les membres du conseil ont préalablement reçu, conformément à l'article 445 du Code municipal, une copie des textes du règlement;

ATTENDU que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu, renoncent à sa lecture et s'en déclarent satisfaits;

ATTENDU les explications sommaires rendues par Monsieur le Maire concernant la portée du règlement numéro 2017-RM-SQ-4;

ATTENDU que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Michel Rhéaume,

Appuyé par le conseiller Pierre Quirion,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 2017-RM-SQ-4 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Article 1 Définition

Chaque fois qu'ils sont employés dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

ANIMAL

Être vivant non végétal, capable de se mouvoir qui, à moins d'indication contraire, inclut les animaux de ferme, les animaux domestiques, les animaux sauvages et les animaux exotiques.

ANIMAL DE FERME

Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé particulièrement pour des fins de reproduction ou d'alimentation et comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe « A » du présent règlement.

ANIMAL DOMESTIQUE

Un animal qui, habituellement, vit avec l'homme; comprends notamment les animaux indiqués à l'annexe « A » du présent règlement.

ANIMAL SAUVAGE OU EXOTIQUE

Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts, ainsi que tout animal considéré rare, exotique ou en voie de disparition et qui requiert, pour sa garde, un permis ou un certificat en vertu d'une loi provinciale ou fédérale; comprends notamment les animaux indiqués à l'annexe « A » du présent règlement.

ANIMALERIE

Magasin spécialisé dans la vente d'animaux de compagnie et d'articles les concernant.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Tout bâtiment isolé, destiné à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément du bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier notamment, garage, remise, atelier, serre et abri pour bois.

CHAT

Désigne tout animal de race féline, mâle ou femelle, âgé de plus de trois mois.

CHENIL

Voir la définition dans le règlement de zonage.

CHIEN

Désigne tout animal de race canine, mâle ou femelle, âgé de plus de trois mois.

CHIEN D'APPOINT

Chien entraîné et muni d'un attelage spécialement conçu pour assister une personne en fauteuil roulant.

CHIEN-GUIDE

Un chien entraîné pour guider une personne atteinte d'un handicap.

CONTRÔLEUR

Toute personne, physique ou morale, avec laquelle la Municipalité a conclu une entente pour l'application du présent règlement ou a été désignée par résolution à cette fin.

ENDROIT PUBLIC

L'ensemble des espaces de passage et de rassemblement qui sont à l'usage de tous.

FOURRIÈRE

Endroit destiné à recevoir et garder tout animal qui y est amené.

GARDIEN

Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement. Est aussi réputé être gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.

IMMEUBLE

Désigne tout fonds de terre, construction et ouvrage à caractère permanent et tout ce qui en fait partie intégrante.

MUNICIPALITE

Désigne la Municipalité d'Adstock.

OFFICIER MUNICIPAL

Désigne les fonctionnaires du Service de l'urbanisme et du Service des travaux publics.

PARC

Désigne les parcs et espaces verts appartenant à la Municipalité.

REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITE

Personne désignée par résolution du Conseil.

UNITÉ D'OCCUPATION

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées à des fins résidentielles, commerciales, industrielles ou publiques.

VOIE PUBLIQUE

Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

Article 2 Délégation et droits d'inspection

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne morale ou physique ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences et à appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement.

La Municipalité autorise les fonctionnaires du Service de l'urbanisme et les chefs d'équipe du Service des travaux publique à appliquer le règlement sauf pour les articles 6 à 10, 26, 31 à 37 et 43.

Ces personnes sont désignées « contrôleurs ».

Article 3 Application

Le présent règlement s'applique à tous les animaux se trouvant sur le territoire de la Municipalité à l'exception des animaux de ferme gardés sur une exploitation agricole conforme aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer des constats d'infraction en ce qui concerne les articles suivants du présent règlement : 6 à 10, 26, 31 à 37 et 43.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

Article 4 Nombre d'animaux domestiques

Nul ne peut garder, dans un logement, sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, une ménagerie comptant plus de deux (2) animaux domestiques d'une même espèce et de garder plus de trois (3) animaux, même s'ils sont d'espèce différente.

Cette limite d'animaux ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons) ni aux oiseaux en cage.

Malgré le présent article, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de leur naissance.

Article 5 Animaux sauvages, exotiques et de ferme

De façon générale, la garde de tout animal sauvage ou exotique est prohibée sur le territoire de la Municipalité, sauf s'il s'agit d'animaux exotiques destinés à l'exploitation d'une entreprise agricole conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité (par exemple : les bisons, wapitis, autruches).

La garde d'animal de ferme est autorisée uniquement dans la zone agricole décrétée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Article 6 Errance

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer sur une voie publique, dans un parc ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les bâtiments accessoires du gardien de l'animal.

Article 7 Dispositif de retenue

À l'exception des zones agricoles, tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou de ses bâtiments accessoires doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache ou laisse) l'empêchant de sortir de cet immeuble ou ledit immeuble doit être clôturé (clôture standard ou électrique).

Article 8 Transport

- a) Tout conducteur de véhicule transportant un animal doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ni entrer en contact avec une personne passant à proximité de celui-ci;
- b) Le gardien de tout animal transporté dans une partie non couverte d'un véhicule doit l'être dans une cage ou attaché;
- c) Le gardien qui laisse un animal dans son véhicule doit s'assurer de laisser une aération suffisante pour éviter la suffocation de cet animal.

Article 9 Nuisances applicables pour tous les animaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait :

- a) Pour toute personne, de nourrir, garder ou autrement attirer des pigeons, des écureuils, des mouffettes, des chats ou tout autre animal en liberté de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort du voisinage.

- b) De permettre à son animal de détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales ou urinaires sur les parcs, les voies publiques et les propriétés autres que la sienne. Dans ce cas, le gardien doit procéder à l'enlèvement des matières et au nettoyage des lieux.
- c) Pour un chat, le laisser miauler, hurler ou de toutes autres manières, troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.
- d) Pour des oiseaux, les laisser chanter ou de toutes autres manières, troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.
- e) De laisser son animal détruire les sacs à ordures ménagères.
- f) Qu'en raison de la présence d'animaux, l'unité d'occupation soit insalubre.
- g) De laisser son animal endommager les biens d'autrui.
- h) De garder un animal atteint d'une maladie contagieuse.

Article 10 Cruauté

Il est interdit de maltraiter ou de faire des cruautés à un animal.

Constitue de la cruauté envers un animal, quiconque, selon le cas :

- a) Cause volontairement ou permet que soit causé à un animal une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité.
- b) Par négligence volontaire, cause une blessure ou lésion à un animal alors qu'il est conduit ou transporté.
- c) Muselle ou permet que soit muselé, de façon continue, un animal, l'empêchant ainsi de s'abreuver et de se nourrir.
- d) Étant le propriétaire ou le gardien d'un animal néglige ou omet de lui fournir les aliments, l'eau, le gîte et les soins convenables et suffisants.
- e) De quelque façon organise ou encourage le combat ou le harcèlement d'animaux ou y aide ou l'assiste.
- f) Étant le propriétaire, l'occupant ou la personne ayant la charge d'un local, permet que ce local soit utilisé en totalité ou en partie pour une fin mentionnée à l'alinéa précédent.
- g) Volontairement, sans motif raisonnable, administre une drogue ou substance empoisonnée ou nocive à un animal ou permet qu'une drogue ou substance empoisonnée ou nocive lui soit administrée.
- h) Organise, prépare, dirige, facilite quelques réunions, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours desquels des oiseaux captifs sont mis en liberté (avec la main ou une trappe, un dispositif ou autre moyen) afin d'essayer un coup de feu au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard.
- i) Laisse un animal domestique à l'extérieur ou dans un véhicule routier lorsque la température extérieure se situe en dessous de -15° C ou en dessus de 25° C.

Article 11 Abri extérieur

Le gardien d'un animal domestique gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce. L'abri doit :

- a) Comporter un endroit ombragé;
- b) Être étanche, isolé du sol et être construit d'un matériau isolant;
- c) Être construite avec des matériaux autorisés par le règlement de construction.

Article 12 Abandon

Il est défendu à toute personne d'abandonner un animal dans les limites de la Municipalité dans le but de s'en départir.

Article 13 Disposition

- a) Le gardien d'un animal qui veut se départir de son animal doit, à défaut de le donner ou de le vendre, le remettre au contrôleur auquel cas, des frais seront imposés.

- b) Le gardien d'un animal mort peut remettre celui-ci au contrôleur ou à un vétérinaire, dans les vingt-quatre heures de son décès. Des frais seront imposés à cette fin.
- c) Le gardien d'un animal mort ne peut disposer de celui-ci en le déposant dans le bac d'ordures ménagères.

Article 14 Contrôle

Le contrôleur peut, en tout temps :

- a) Ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée. Le gardien qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement;
- b) Capturer et mettre en fourrière un animal considéré comme une nuisance, qui représente un danger ou un animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient aux dispositions du présent règlement. À cette fin, le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal;
- c) Utiliser un dard tranquilisant pour la capture d'un animal;
- d) Entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade. Il peut le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce qu'un endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible;
- e) Ordonner l'euthanasie d'un animal blessé ou malade mis en fourrière s'il présente un danger de contagion ou que son euthanasie constitue une mesure humanitaire.

Article 15 Délai de garde

Un animal mis en fourrière est gardé pendant une période de trois jours de calendrier. À l'expiration de ce délai, l'animal est euthanasié ou aliéné à titre gratuit ou onéreux, au choix du contrôleur.

Article 16 Euthanasie d'un animal

Un animal qui constitue une nuisance peut être euthanasié immédiatement lorsque sa capture comporte un danger pour la sécurité des personnes.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

Article 17 Application

Les chapitres des 2 et 4 du présent règlement trouvent application dans le présent chapitre comme s'ils y étaient reproduits.

Article 18 Licence

(Ne s'applique pas)

Article 19 Coût de la licence

(Ne s'applique pas)

Article 20 Délai

(Ne s'applique pas)

Article 21 Chien en visite

(Ne s'applique pas)

Article 22 Demande de licence

(Ne s'applique pas)

Article 23 Demande de licence par un mineur

(Ne s'applique pas)

Article 24 Formule de demande

(Ne s'applique pas)

Article 25 Médaille

(Ne s'applique pas)

Article 26 Port de la médaille

(Ne s'applique pas)

Article 27 Exception

(Ne s'applique pas)

Article 28 Registre

(Ne s'applique pas)

Article 29 Remplacement de la médaille

(Ne s'applique pas)

Article 30 Capture des chiens sans médaille

(Ne s'applique pas)

Article 31 Laisse et licol

- a) Tout chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 2 m sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses bâtiments accessoires; dans ce dernier cas, l'article 7 s'applique. Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir son chien, avoir la capacité physique de tenir en laisse ledit chien, sans que celui-ci s'échappe.
- b) Tout chien dont le poids est supérieur à 16 kg (35 lb) doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 2 m ainsi que d'un licol lorsque l'animal se trouve à l'extérieur de son unité d'occupation.

Article 32 Nuisances applicables aux chiens

Constitue une nuisance le fait :

- a) Qu'un chien, cause un dommage à la propriété d'autrui.
- b) Qu'un chien, étrangle, morde ou tente de mordre une personne ou un autre animal ou présente un quelconque danger pour autrui ou un autre animal.
- c) Qu'un chien, aboie, hurle, ou, de toute autre manière, trouble la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.
- d) Qu'un chien se trouve à l'extérieur du terrain de son gardien sans être retenu au moyen d'une laisse d'au plus 2 m.
- e) Qu'un chien, se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de ce terrain.
- f) Qu'un chien se trouve à l'intérieur du terrain de son gardien, sans être tenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de ce terrain lorsque celui-ci n'est pas clôturé.

Le gardien d'un chien dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

Article 33 Excréments

(Ne s'applique pas)

Article 34 Chiens prohibés

La garde des chiens suivants est prohibée sur le territoire de la Municipalité :

- a) Tout chien ayant déjà mordu, poursuivi ou attaqué un animal ou un être humain ou ayant la rage.
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par signal (chien dangereux), ou qui poursuit ou blesse un être humain ou un animal.

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique par morsure ou en griffant.

Article 35 Morsure

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit en aviser les membres de la Sûreté du Québec et le contrôleur le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures de l'événement.

Article 36 Chien de garde

Le gardien d'un chien utilisé pour des raisons de garde et de sécurité doit installer sur sa propriété des indications à cet effet.

Article 37 Chiens guide et chiens d'appoint

Le gardien d'un chien-guide ou d'un chien d'appoint à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par un organisme ou une école de dressage reconnue.

CHAPITRE 4

CAPTURE ET DISPOSITION DES ANIMAUX

Article 38 Frais de capture et fourrière

Les frais de capture de tout animal amené en fourrière sont à la charge du gardien de l'animal.

Le contrôleur peut mettre en fourrière, vendre ou faire euthanasier tout animal errant ou dangereux. Il peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou faire euthanasier tout animal atteint d'une maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.

Article 39 Reprise de possession

À moins que l'animal n'ait été déclaré vicieux, porteur d'une maladie contagieuse ou présentant un quelconque danger pour autrui et pour un autre animal, le gardien d'un animal gardé en fourrière, peut en reprendre possession dans les trois jours suivants sa mise en fourrière, sur présentation de sa licence, s'il y a lieu, et moyennant le paiement des frais de garde en fourrière, des frais d'examen vétérinaire, s'il y a lieu, et des frais de transport, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de le poursuivre pour toutes les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si cet animal n'est pas réclamé dans le délai mentionné au présent article, le contrôleur pourra en disposer conformément à l'article 15.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière de garde.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES, PÉNALES ET ABROGATIVES

Article 40 Responsabilité du gardien

Le gardien habituel d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement. Lorsque le gardien d'un animal est mineur, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant, le répondant du mineur, est responsable de l'infraction commise par le gardien.

Article 41 Application du règlement

Le contrôleur ou le représentant de la Municipalité sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 42 Pouvoir de visite

Le contrôleur ou le représentant de la Municipalité sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 43 Entrave

Il est interdit de nuire, d'entraver ou d'empêcher le travail du contrôleur, du représentant de la Municipalité ou des policiers ou de leur donner une fausse information dans l'exécution de leurs fonctions.

Article 44 Pénalités

À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire, quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

	Personne physique	Personne morale
Première infraction	200\$	400\$
Récidives	400\$	800\$

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Article 45 Poursuites et contraventions

Le conseil municipal autorise le représentant de la Municipalité à entreprendre, pour et au nom de la Municipalité, des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence le représentant de la Municipalité à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement

Article 46 Responsabilité

La Municipalité, le contrôleur et leurs employés ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière. Le contrôleur doit maintenir une assurance responsabilité civile d'une valeur minimale de 1 000 000\$ et en remettre une copie à la Municipalité.

Article 47 Recouvrement des sommes

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Article 48 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 2015-RM-SQ-4 et tout autre règlement ou partie de règlement relatifs aux animaux et dont la date d'entrée en vigueur est antérieure au 9 avril 2018.

Article 49 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la Municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 9 avril 2018 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le Maire,

Le directrice générale et
secrétaire-trésorière,

Pascal Binet

Renée Vachon

Avis de motion :	4 avril 2018
Présentation du projet de règlement :	4 avril 2018
Adoption du règlement :	9 avril 2018
Publication de l'entrée en vigueur :	10 avril 2018

ANNEXE A

TYPES D'ANIMAUX

ANIMAUX DE FERME

Tous les animaux des catégories suivantes :

Catégorie	Exemple
Bovins	Bœuf, taureau, vache, etc.
Caprins	Chèvre, chamois, bouquetin, bouc, etc.
Équidés	Cheval, âne, mulet, etc., excluant le zèbre.
Léporidés	Lièvre, lapins, etc.
Ovins	Brebis, mouton, etc.
Porcins	Porc, sanglier, etc.
Volailles	Dinde, poule, pintade, canard, oie, etc., excluant les pigeons.

ANIMAUX DOMESTIQUES

De manière non limitative les animaux suivants :

- Campagnol;
- Chat;
- Chien;
- Chinchilla domestique;
- Cobaye commun;
- Cochon d'Inde;
- Furet;
- Gerboise;
- Hamster;
- Hérisson;
- Lapin;
- Lérot;
- Loir;
- Oiseau;
- Rat et souris domestiques;
- Animal vivant en captivité en aquarium et normalement vendu en animalerie;
- Animal vivant en captivité en vivarium et normalement vendu en animalerie.

ANIMAUX SAUVAGES OU EXOTIQUES

Tous les animaux des catégories suivantes :

Catégorie	Exemple
Amphibiens	Tous les amphibiens.
Arthropodes venimeux	Tarentule, scorpion, etc.
Artiodactyles	Buffle, antilope, etc., excluant la chèvre, le mouton, le porc et le bovin.
Bovidés	Bison, antilope, gazelle, etc. excluant les ovins, bovins et caprins désignés comme étant des animaux de ferme.
Canidés	Loup, chacal, coyote, renard, etc., excluant le chien.
Castors	
Chauves-souris	
Chéloniens	Tortue sauvage, etc.
Crocodyliens	Alligator, crocodile, caïman, etc.
Édentés	Tatou, fourmilier, paresseux, etc.
Félidés	Lion, lynx, tigre, guépard, jaguar, etc., excluant le chat.
Hyène	
Lacertiliens	Iguane, lézard, caméléon, etc.
Marsupiaux	Kangourou, koala, etc.
Mollusques	
Muridés	Rats sauvages, etc.
Mustélidés	Moufette, hermine, loutre, blaireaux, etc., excluant le furet domestique.
Ophidiens	Tous les serpents.
Périssodactyles	Rhinocéros, tapir, etc., excluant le cheval.
Phasianidés	Dindon sauvage, perdrix, etc.
Pinnipèdes	Phoque, morse, otarie, etc.
Porc-épic	
Primates (simiens, lémuriens, anthropoïdes)	Chimpanzé, gorille, singe, etc.
Proboscidiens	Éléphant, tapir, etc.
Raton-laveur	
Rapaces	Faucon, aigle, vautour, etc.
Ratites	Autruche, émeu, nandou, etc.
Sciuridés	Écureuil, marmotte, tamia, etc.
Strigidés	Hiboux, grand-duc, etc.
Ursidés	Ours, grizzli, etc.

Font partie de ce type d'animaux les poissons et crustacés qui ne sont habituellement pas vendus en animalerie.

ANNEXE B

LIBELLÉS D'INFRACTIONS

	Personne physique	Personne morale
Première infraction	200\$	400\$
Récidives	400\$	800\$

TOUS LES ANIMAUX

Article 6 **ERRANCE**

Étant le gardien d'un animal, *l'avoir* laissé errer / sur une voie publique, dans un parc, ou sur la propriété d'autrui.

Article 7 **DISPOSITIF DE RETENUE** (excepté les zones agricoles)

Étant le gardien d'un animal, avoir omis de le retenir à l'aide d'un dispositif pouvant l'empêcher de sortir du terrain où il est gardé.

Article 8 **VÉHICULE**

- a) Conducteur, ne s'est pas assuré que l'animal transporté dans son véhicule, ne pouvait le quitter ou ne pouvait entrer en contact avec un passant.
- b) Étant le gardien d'un animal, alors qu'il se trouve dans une partie non couverte d'un véhicule, avoir omis de le mettre en cage ou avoir omis de l'attacher.
- c) Étant le gardien d'un animal, l'a laissé dans un véhicule sans aération suffisante.

Article 9 **NUISANCES**

- d) Avoir nourri, gardé ou autrement attiré / des pigeons, des écureuils, des moufettes, des chats, ou tout autre animal en liberté de façon à nuire au confort du voisinage.
- e) Étant le gardien d'un animal, dans tout lieu, avoir omis d'en ramasser les excréments.
- f) Étant le gardien d'un chat, l'avoir laissé produire un son troublant la paix du voisinage.
- g) Étant le gardien d'un oiseau, l'avoir laissé produire un son troublant la paix du voisinage.
- h) Étant le gardien d'un animal, l'avoir laissé détruire les sacs à ordures ménagères.
- i) Étant le gardien d'un animal, avoir rendu l'unité d'occupation insalubre en raison de sa présence.
- j) Étant le gardien d'un animal, l'avoir laissé endommager les biens d'autrui.
- k) Étant le gardien d'un animal atteint d'une maladie contagieuse.

Article 10 **CRUAUTÉ**

- a) Avoir causé ou permettre que soit causé à un animal / une douleur, une souffrance ou une blessure.
- b) Par négligence volontaire, avoir causé une blessure ou une lésion à un animal alors qu'il est conduit ou transporté.
- c) Avoir muselé ou avoir permis que soit muselé, de façon continue, un animal et l'empêchant de se nourrir ou de s'abreuver.

- d) Étant le gardien d'un animal, avoir négligé ou omis de lui fournir les aliments, l'eau et les soins convenables et suffisants.
- e) De quelque façon, avoir organisé, encouragé, assisté ou aidé le combat ou le harcèlement d'animaux.
- f) Étant le propriétaire, l'occupant ou le responsable d'un local, permet que soit utilisé ce local pour une fin mentionnée à l'alinéa précédent.
- g) Avoir, sans motif raisonnable, / administré ou permis que soit administré / une drogue ou une substance nocive à un animal.
- h) Avoir pris part à un événement où un coup de feu est tiré lorsque des oiseaux captifs sont mis en liberté.
- i) Avoir laissé un animal domestique à l'extérieur ou dans un véhicule routier lorsque la température extérieure se situe en dessous de -15°C et en dessus de 25°C.

CHIENS

Article 26 **MÉDAILLE** (Municipalités l'exigeant)

Étant le gardien d'un chien, ne portant pas de médaille.

Article 31 **LAISSE ET LICOL**

- a) Étant le gardien d'un chien, avoir omis, dans un endroit public, de le retenir au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux mètres.
- b) Étant le gardien d'un chien pesant plus de 16kg (35lbs), avoir omis, dans un endroit public ou lorsqu'il se trouve à l'extérieur de son unité d'occupation, de le retenir au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux mètres ainsi que d'un licol.

Article 32 **NUISANCES**

- a) Étant le gardien d'un chien qui a causé un dommage à la propriété d'autrui.
- b) Étant le gardien d'un chien qui / étrangle, mord ou tente de mordre / une personne ou un autre animal.
- c) Étant le gardien d'un chien qui aboie, hurle et trouble la paix et la tranquillité d'autrui.
- d) Étant le gardien d'un chien, avoir omis de le retenir à l'aide d'un dispositif pouvant l'empêcher de sortir du terrain où il est gardé. (*Applicable à l'intérieur du périmètre urbain seulement*).

Article 33 **EXCRÉMENTS**

Étant le gardien d'un chien, dans tout lieu, avoir omis d'en ramasser les excréments.

Article 34 **CHIENS PROHIBÉS**

- a) Avoir la garde d'un chien ayant déjà mordu, poursuivi ou attaqué / un animal ou un être humain.
- b) Avoir la garde d'un chien dangereux.

Article 35 **MORSURE**

Étant le gardien d'un chien qui a mordu une personne, avoir omis d'avertir le service de police le plus tôt possible ou au plus tard dans les 24 heures.

Article 36 **CHIEN DE GARDE**

Étant le gardien d'un chien de garde, ne pas avoir installé d'indication à cet effet sur sa propriété.

Article 43 **ENTRAVE**

Avoir nui, entravé ou empêché le travail du contrôleur, du représentant de la Municipalité ou des policiers.